

Mise en place d'une amnistie fiscale cantonale

Question

Le Conseil d'Etat du canton du Jura vient de mettre en place par une ordonnance cantonale une amnistie fiscale portant sur les impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux frappant le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice et le capital des personnes morales ainsi que les gains immobiliers.

Dans son approche, le Gouvernement jurassien prévoit, au travers de cette démarche, récupérer d'importants montants non déclarés durant ces dernières années.

Un de ces arguments fait ressortir que la dernière amnistie date de 1969. Il s'est donc écoulé 40 ans depuis cette absolution générale accordée à l'ensemble des contribuables suisses. Auparavant, il était coutume de passer par une telle rémission tous les 25 à 30 ans.

Cette mesure pourrait paraître, à première vue, intéressante pour notre canton qui encaisserait quelques impôts au passage. Elle est beaucoup plus légère que ce que prévoient les dispositions légales actuellement en vigueur qui aboutissent à une facturation totale de l'impôt soustrait durant les 10 dernières années. Elle devrait surtout permettre de remettre des sommes certainement importantes dans la sphère de l'imposition fiscale et surtout dans le circuit économique.

Aussi, ces réflexions m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat fribourgeois a-t-il étudié la possibilité d'introduire une amnistie fiscale semblable à celle du canton du Jura ?
2. Pourra-t-il, à l'instar des Jurassiens, obtenir le consentement de la Confédération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct ceci en revendiquant une égalité de traitement ?
3. Si le Conseil d'Etat envisage une telle démarche, à quel moment pense-t-il pouvoir présenter un avant-projet ?
4. Lui serait-il possible, à l'image de ce qui se fait dans le canton du Jura, d'introduire une telle amnistie par une simple ordonnance ?
5. Une telle amnistie pourrait-elle inclure, sans autre, les impôts communaux et paroissiaux ?
6. En fonction des rentrées complémentaires constatées en 1969, peut-il estimer le montant des capitaux qui ressortiraient d'une telle amnistie et quel en serait le bénéfice pour les finances cantonales ?

Le 14 décembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit :

1. *Le Conseil d'Etat fribourgeois a-t-il étudié la possibilité d'introduire une amnistie fiscale semblable à celle du canton du Jura ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas étudié la possibilité d'introduire une amnistie fiscale semblable à celle du canton du Jura et n'envisage pas de le faire.

2. *Pourra-t-il, à l'instar des Jurassiens, obtenir le consentement de la Confédération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct ceci en revendiquant une égalité de traitement ?*

Suite aux nombreux articles de presse concernant l'amnistie fiscale élaborée par le canton du Jura, la Direction des finances a demandé une prise de position de la part des autorités fédérales à la fin de l'année 2009. Dans un courrier du 14 janvier 2010, le directeur de l'Administration fédérale des contributions (AFC) s'est déterminé à ce sujet. Il en ressort notamment que l'amnistie fiscale jurassienne est contraire à la loi sur l'impôt fédéral direct et que seules les règles prévues par la loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (loi du 20 mars 2008) sont applicables.

Il serait dès lors impossible au canton de Fribourg d'obtenir l'aval des autorités fédérales pour un projet similaire à celui du canton du Jura ou pour tout autre projet s'écartant de la loi du 20 mars 2008.

3. *Si le Conseil d'Etat envisage une telle démarche, à quel moment pense-t-il pouvoir présenter un avant-projet ?*

Voir la réponse à la question 1.

4. *Lui serait-il possible, à l'image de ce qui se fait dans le canton du Jura, d'introduire une telle amnistie par une simple ordonnance ?*

Contrairement à la loi fiscale jurassienne, la loi du 6 juin 2000 sur les impôts directs (LICD; RSF 631.1) ne prévoit pas la possibilité pour le Conseil d'Etat de fixer les modalités d'une amnistie fiscale par voie d'ordonnance.

5. *Une telle amnistie pourrait-elle inclure, sans autre, les impôts communaux et paroissiaux ?*

Voir la réponse à la question 1.

Le Conseil d'Etat précise que le rappel d'impôt simplifié en cas de succession et la dénonciation spontanée non punissable qui ont été introduits dans la LICD depuis le 1^{er} janvier 2010 concernent également les impôts communaux et paroissiaux.

6. *En fonction des rentrées complémentaires constatées en 1969, peut-il estimer le montant des capitaux qui ressortiraient d'une telle amnistie et quel en serait le bénéfice pour les finances cantonales ?*

Voir la réponse à la question 1.

Le Conseil d'Etat rappelle que le surplus de recettes fiscales liées à la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et à l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable n'est pas chiffrable (cf. message n° 151 du 1^{er} septembre 2009 accompagnant le projet de loi modifiant la LICD).

Fribourg, le 9 février 2010